

# Règlement intérieur de l'École de Musique



## Sommaire

<b>Article 1</b>	<b>Définition et objectif</b>	<b>1</b>
<b>Article 2</b>	<b>Enseignement dispensé</b>	<b>1</b>
<b>Article 3</b>	<b>Inscription et cotisations</b>	<b>3</b>
<b>Article 4</b>	<b>Direction</b>	<b>4</b>
<b>Article 5</b>	<b>Professeurs</b>	<b>4</b>
<b>Article 6</b>	<b>Usagers</b>	<b>5</b>
<b>Article 7</b>		<b>7</b>

## Article 1 Définition et objectif

L'École de Musique dénommée « École de Musique de l'Union Musicale de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin » est rattachée à l'association « l'Union Musicale de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ».

L'École bénéficie d'une comptabilité autonome, gérée par le trésorier qui en est chargé. Ses ressources sont les subventions de la commune et du département et les droits d'inscription des élèves perçus chaque année.

Les cours sont dispensés dans les salles de l'espace Léo Lagrange mises à la disposition de l'association par la municipalité.

Membre de la CMF (Confédération Musicale de France), de la FMRC (Fédération Musicale de la Région Centre) et de l'UDESMA 45 (Union Départementale des Écoles et Sociétés Musicales et Artistiques du Loiret), l'École s'est donnée les objectifs suivants :

1. Enseigner la formation musicale, la pratique instrumentale et vocale, en vue d'une pratique collective.
2. Constituer sur le plan local (en collaboration avec d'autres associations, la municipalité ou les écoles) un noyau dynamique de la vie musicale.
3. Garantir un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national.

## Article 2 Enseignement dispensé

### Article 2a Formation musicale

L'enseignement de la formation musicale est dispensé sous forme de cours collectifs.

Cursus des études		Diplôme délivré	Durée hebdomadaire
<b>Éveil musical</b>			30 min
<b>Cours obligatoires</b>			
<b>1<sup>er</sup> Cycle</b>	1 <sup>er</sup> Cycle 1 <sup>re</sup> Année		1 h
	1 <sup>er</sup> Cycle 2 <sup>e</sup> Année		1 h
	1 <sup>er</sup> Cycle 3 <sup>e</sup> Année		1 h
	1 <sup>er</sup> Cycle 4 <sup>e</sup> Année	Fin de 1 <sup>er</sup> Cycle	1 h 30
<b>2<sup>e</sup> Cycle</b>	2 <sup>e</sup> Cycle 1 <sup>re</sup> Année		1 h 30
	2 <sup>e</sup> Cycle 2 <sup>e</sup> Année		1 h 30
	2 <sup>e</sup> Cycle 3 <sup>e</sup> Année		1 h 30
	2 <sup>e</sup> Cycle 4 <sup>e</sup> Année	Brevet	1 h 30
<b>Cours facultatifs</b>			
<b>3<sup>e</sup> Cycle</b>	3 <sup>e</sup> Cycle 1 <sup>re</sup> Année		1 h 30
	3 <sup>e</sup> Cycle 2 <sup>e</sup> Année		1 h 30
	3 <sup>e</sup> Cycle 3 <sup>e</sup> Année	Diplôme de Fin d'Études	1 h 30
	3 <sup>e</sup> Cycle 4 <sup>e</sup> Année	Prix d'Excellence	1 h 30

Le passage d'un niveau à l'autre est sanctionné par un examen en fin d'année et un contrôle continu (sauf en fin de cycle).

Pour les adultes, le solfège hors cours instrumentaux n'est pas obligatoire.

## Article 2b Formation instrumentale

Les cours d'instrument sont dispensés sous forme de cours individuels et (ou) en groupe, en fonction du choix du professeur.

Cursus des études		Diplôme délivré	Durée hebdomadaire
<b>Initiation</b>			30 min
<b>1<sup>er</sup> Cycle</b>	1 <sup>er</sup> Cycle 1 <sup>re</sup> Année		30 min
	1 <sup>er</sup> Cycle 2 <sup>e</sup> Année		30 min
	1 <sup>er</sup> Cycle 3 <sup>e</sup> Année		30 min
	1 <sup>er</sup> Cycle 4 <sup>e</sup> Année	Fin de 1 <sup>er</sup> Cycle	30 min
<b>2<sup>e</sup> Cycle</b>	2 <sup>e</sup> Cycle 1 <sup>re</sup> Année		30 min
	2 <sup>e</sup> Cycle 2 <sup>e</sup> Année		30 min
	2 <sup>e</sup> Cycle 3 <sup>e</sup> Année		30 min
	2 <sup>e</sup> Cycle 4 <sup>e</sup> Année	Brevet	45 min
<b>3<sup>e</sup> Cycle</b>	3 <sup>e</sup> Cycle 1 <sup>re</sup> Année		1 h
	3 <sup>e</sup> Cycle 2 <sup>e</sup> Année		1 h
	3 <sup>e</sup> Cycle 3 <sup>e</sup> Année	Diplôme de Fin d'Études	1 h
	3 <sup>e</sup> Cycle 4 <sup>e</sup> Année	Prix d'Excellence	1 h

L'entrée en classe d'instrument peut s'effectuer après une année de formation musicale ou dès la première année sous forme d'initiation, si l'enfant vient pour un instrument déterminé.

Un cycle s'effectue normalement en 4 ans, mais suivant la progression de l'élève, il peut s'effectuer en 3 ans ou en 5 ans.

À l'intérieur du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle, les élèves sont évalués par un jury extérieur à l'école, en présence du Directeur.

**Disciplines instrumentales enseignées :**

- |                      |               |               |
|----------------------|---------------|---------------|
| - Flûte traversière  | - Trombone    | - Tambour     |
| - Cor                | - Saxophone   | - Tuba        |
| - Hautbois           | - Batterie    | - Contrebasse |
| - Trompette / Cornet | - Piano       | - Guitare     |
| - Clarinette         | - Percussions |               |

## **Article 2c Examens de fin de cycle**

Un examen obligatoire sanctionne les fins de cycle (et chaque année de 3<sup>e</sup> cycle).

La réussite d'un examen sera attestée par un certificat.

La validation d'un cycle, avec la délivrance d'un diplôme, sera effective lorsqu'un élève aura obtenu ses différents certificats dans l'ensemble de ces disciplines : instrument, formation musicale, une épreuve d'autonomie (déchiffrage ou pièce à travailler sans professeur sur une période courte) et une attestation de pratique collective.

## **Article 2d Pratiques collectives**

**Les pratiques collectives sont obligatoires**, importantes pour la formation de bons musiciens et nécessaires pour l'obtention des diplômes de fin de cycle.

1. **Chorale** (1 h hebdomadaire)

Pour les enfants en 1<sup>re</sup> année de formation musicale ou ne possédant pas un niveau suffisant pour intégrer l'orchestre junior.

2. **Classe d'orchestre junior** (1 h 30 hebdomadaire)

À partir de la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année de pratique instrumentale.

3. **Orchestre d'harmonie** (2 h hebdomadaires)

Considéré comme une classe d'orchestre pour les élèves de l'École de Musique de niveau de 2<sup>e</sup> année de 2<sup>e</sup> cycle de formation instrumentale, la pratique de l'harmonie est obligatoire pour les instruments concernés. Le Directeur peut orienter un élève vers l'orchestre d'harmonie avant le niveau requis, s'il juge ce changement favorable à sa bonne progression.

## **Article 3 Inscription et cotisations**

L'École est ouverte à tous. Les enfants sont acceptés dès l'âge de 7 ans, à l'entrée du CE1. À 5 et 6 ans, les enfants peuvent bénéficier de l'éveil musical.

Chaque année, les inscriptions se font fin juin auprès du Directeur, aux dates affichées, et début septembre au forum des associations.

Le montant de la participation financière des élèves est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Union Musicale, la cotisation est payable à l'inscription selon un échéancier d'encaissement des règlements. Elle est acquise et non remboursable. Les élèves n'habitant pas Saint-Pryvé-Saint-Mesmin versent une cotisation plus élevée.

Un retard de paiement entraînerait un refus d'accès au cours, jusqu'à régularisation.

## **Article 4 Direction**

Le Directeur, responsable de la direction artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'École de Musique, exerce son activité dans le cadre de son contrat de travail et des règles fixées par le présent règlement.

À ce titre :

- Il exerce une autorité directe sur le personnel attaché à l'École.
- Il définit l'orientation et assure l'organisation des études, il contrôle leur exécution et leur qualité. Il réunit les professeurs chaque fois qu'il le juge utile, pour étudier toutes les questions visant au fonctionnement des cours (méthode de travail, planning. . .) et à la discipline de l'École.
- Il fixe les horaires des cours en collaboration avec les professeurs, il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation et le bon déroulement des examens.
- Il programme avec les services compétents de la municipalité et en collaboration avec le Conseil d'Administration l'occupation de l'Auditorium et des salles de l'espace Léo Lagrange nécessaire aux activités de l'École. Il établit un planning d'utilisation des salles.
- Il veille à la sauvegarde des instruments et des équipements de l'association et des locaux.
- Il informe le trésorier de l'École de Musique des locations d'instruments pour l'élaboration des contrats de prêts.
- Il prépare les éléments pour l'élaboration du budget de l'École.
- Il propose au Conseil d'Administration toutes modifications éventuelles et a un rapport direct avec le trésorier pour l'achat de matériel et partitions.
- Il propose au Conseil d'Administration l'embauche ou la révocation d'enseignants.
- Il se tient à la disposition des élèves et de leurs parents pour toutes informations.
- Il fixe les dates de rentrée et de fin d'année scolaire.
- Il programme en concertation avec les professeurs et le Conseil d'Administration, les différents concerts, auditions et manifestations organisés dans le cadre de l'École.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à une personne de son choix (au Sous-Directeur en particulier), avec l'accord du Conseil d'Administration, en cas de surcroît de travail ou d'absence prolongée.

## **Article 5 Professeurs**

### **Article 5a**

Les professeurs sont recrutés par le Conseil d'Administration de l'Union Musicale de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, sur proposition du Directeur.

Ils sont recrutés sous contrat de travail qui définit les modalités de rémunération, conditions de travail et type de contrat. Les professeurs adaptent leur enseignement en concertation avec le Directeur.

## Article 5b

Les professeurs ont notamment pour mission :

- de veiller, sur le plan éducatif, au maintien dans les cours d'un climat propice au bon déroulement des études
- de préparer aux éventuels examens et auditions
- de respecter les horaires de cours
- de veiller à la sauvegarde des instruments, locaux et équipements mis à leur disposition (fermeture et propreté des salles, rangement du matériel utilisé, rigueur dans l'utilisation de la photocopieuse ou du téléphone)
- de tenir des listes de présence des élèves et de signaler au Directeur les absences non justifiées des élèves
- de prévenir les élèves de leurs éventuelles absences
- de remplacer des cours qui auraient été éventuellement annulés de leur fait
- de prévenir le Directeur dans un délai suffisant en cas d'annulation et de rattrapage des cours de leur part et d'avoir son accord en cas d'occupation des locaux en dehors du planning établi
- de participer aux réunions de professeurs, auditions de classes et autres manifestations de l'École de Musique
- de ne recevoir dans les cours que les élèves inscrits à l'École de Musique
- de ne laisser partir un élève avant la fin réglementaire de son cours, que si celui-ci est muni au préalable d'une autorisation écrite signée des parents

## Article 5c

Les difficultés entre les professeurs et le Directeur, qui n'ont pu être résolues par le Directeur, sont soumises au Conseil d'Administration de l'Union Musicale qui tranchera.

En cas de faute grave ou d'absences non justifiées, le contrat de travail pourra être résilié en respectant les formalités du droit du travail en vigueur, ce après avis du Conseil d'Administration et entretien préalable du salarié.

En cas de démission ou de révocation, le professeur doit impérativement rendre la clé du bureau du Directeur, les ouvrages, les matériels et les instruments appartenant à l'association.

## Article 6 Usagers

### Article 6a

Les élèves sont tenus :

- d'arriver au cours à l'heure exacte munis de leur instrument, partitions. . .
- de suivre les instructions du Directeur et de leur professeur, notamment pour leur travail personnel et supplémentaire (répétitions, etc.)
- de prévenir le professeur en cas d'absence ; des absences trop répétées et non justifiées feront l'objet d'un rappel à l'ordre voire d'une exclusion
- de respecter les instruments, équipements et locaux mis à leur disposition
- de participer aux auditions, cours de musique d'ensemble, concerts
- de participer avec assiduité aux répétitions de classes d'orchestre

## Article 6b

Tous les parents, ou les élèves majeurs, sont fortement conviés à assister chaque année à l'**Assemblée Générale** ordinaire de l'association.

Les membres honoraires (les personnes ayant versé une cotisation annuelle d'un montant laissé à leur appréciation lors de la tournée des calendriers ou à l'occasion du concert de printemps) participent aux votes et peuvent être candidats au Conseil d'Administration.

## Article 6c

Sur proposition du Directeur de l'École de Musique, en accord avec le Conseil d'Administration, une mesure de radiation peut être prise à l'encontre des élèves qui ont commis de graves manquements à la discipline ou des dégradations du matériel, mobilier ou instruments, ou à ceux qui ont dépassé le nombre d'années maximales dans le cursus d'études correspondant à leur niveau.

## Article 6d

Les cours sont donnés pendant la période scolaire. Les vacances sont respectées, mais peuvent être utilisées par les professeurs pour des cours de rattrapage.

## Article 6e

Des locations d'instruments peuvent être consenties aux élèves. Elles sont accordées pour la 1<sup>re</sup> année de pratique d'un instrument, éventuellement pour la 2<sup>e</sup> année, dans la limite des stocks disponibles.

Les instruments suivants peuvent être loués :

- |                     |                 |          |
|---------------------|-----------------|----------|
| - Clarinette        | - Saxophone     | - Cornet |
| - Hautbois          | - Trombone      | - Cor    |
| - Flûte traversière | - Caisse claire |          |

Ces locations font l'objet d'un contrat entre l'École de Musique et les parents de l'élève bénéficiaire établi par le Directeur ; à la restitution de l'instrument, celui-ci doit être accompagné d'une facture de révision. En cas de démission de l'élève, celui-ci devra restituer immédiatement l'instrument révisé, ce qui entraînera la résiliation du contrat.

## Article 6f

Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves de l'École de Musique jusqu'en fin de 2<sup>e</sup> cycle, sanctionné par un examen de fin de cycle.

## Article 6g

Tous les élèves sont tenus de participer aux contrôles continus et examens imposés par l'École. Les élèves ayant obtenu des notes suffisantes à l'examen ou aux contrôles continus sont admis dans la classe supérieure, conformément aux réglementations de l'UDESMA 45 (Union Départementale des Écoles et Sociétés Musicales et Artistiques du Loiret). Parents et élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant en regardant le panneau prévu à cet effet.

## **Article 6h**

Toute démission de la part d'un élève doit faire l'objet d'une lettre datée et signée (par le responsable légal pour les élèves mineurs) et adressée au Directeur.

## **Article 6i**

Lorsque l'élève pratique la musique d'ensemble au sein de l'orchestre d'harmonie, il bénéficie d'un tarif préférentiel pour les cours de formation instrumentale.

## **Article 6j**

Dans le cadre de ses activités et pour son site Internet, l'École de Musique pourra être amenée à prendre des photographies des élèves pendant leurs activités musicales. Si les parents des élèves mineurs ou un élève majeur ne souhaitent pas être pris en photographie, ils devront envoyer une lettre indiquant leur refus.

## **Article 7**

Tout cas non prévu par le règlement intérieur sera résolu par le Conseil d'Administration de l'Union Musicale.

Fait à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, le 24 septembre 2008

**M. MALA**  
Directeur

**L. MORISSET**  
Présidente